

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCEDE**

CONCESSION DE VOUGLANS

Convention de superposition d'affectations au profit de TEC, relative à la gestion exercée par EDF sur le domaine public hydroélectrique

Entre :

L'**Etat**, représenté par
la DREAL par délégation du Préfet du département du Jura,
Ci-après dénommée « **l'Etat** »

D'une part,

ELECTRICITE DE France, Société Anonyme au capital de 1 868 467 354 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Xavier HERVE, Directeur Concessions Hydro Alpes, demeurant 134 Rue de l'Etang, 38950 Saint-Martin-Le-Vinoux.

Ci-après dénommée « **EDF** »

D'autre part

Et

Terre d'Émeraude Communauté, représentée par M. Prost en qualité de Président de la Communauté de Communes, faisant élection de domicile 4 chemin du Quart, 39270 Orgelet et dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **TEC** »

D'autre part

Ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et, individuellement, une « Partie »

VU le code de l'énergie en son livre V ;

VU le cahier des charges de la concession de Vouglans en date du 11 octobre 1968 et son avenant en date du 05 mars 1973 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17

VU la demande de TEC en date du 11 mai 2021

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du [...] ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

En application du décret approuvé le 11 octobre 1968, **EDF** est concessionnaire, des installations hydroélectriques de Vouglans et notamment de la retenue artificielle créée par le barrage de Vouglans, sur le cours d'eau de l'Ain.

Les conditions d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Vouglans sont inscrites dans le cahier des charges de la concession et sont les suivantes :

Cote 395 NGF = niveau minimal d'exploitation

Cote 428 NGF = niveau normal de la retenue

Cote 429 NGF = niveau des hautes eaux

Cote 430 NGF = limite du domaine concédé

Le Conseil Général du Jura avait décidé d'aménager, sur la retenue de Vouglans, 3 zones de port de plaisance :

- Port de la Saisse sur la commune de Pont de Poitte
- Port de la Mercantine sur la commune de Maisod
- Port de Surchauffant sur la commune de la Tour de Meix

Ces aménagements constituant une nouvelle affectation, des conventions de superposition d'ouvrages avec étaient conclues.

Par délibération du 26 février 2021, le Conseil Général du Jura a transféré la compétence de la gestion des ports de plaisance à Communauté de Communes de Terre d'Emeraude (TEC).

La présente Convention permet à TEC d'exploiter les ports de plaisance et plages dont elle a chargé la Régie de Vouglans d'en être le gestionnaire par la délibération du 3 mars 2021 *et de réaliser les travaux nécessaires au développement de ces aménagements. La Régie de Vouglans constituée lors du conseil communautaire du 17 décembre 2020 est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est chargée d'administrer les 3 ports de Vouglans précités ci-dessus, le camping du domaine du Surchauffant, les concessions de partenariats avec les différents commerçants des zones de la Saisse, du Meix et de la Mercantine.*

TEC est informé qu'EDF, en sa qualité de concessionnaire de la concession de Vouglans, est chargé de vérifier, pour le compte de l'État signataire de la présente, que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession le 31 décembre 2047. Si EDF constate un manquement à ces obligations, il en informe l'État, représenté par le Préfet du Jura et, par délégation, par la DREAL Bourgogne Franche-Comté, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise qu'un immeuble dépendant du domaine public affecté à un service public reçoive des affectations supplémentaires, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'affectation initiale.

Elle est accordée aux conditions définies ci-après et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Article 1 : Objet

La convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé, consentie à TEC, désignée ci-après la « Convention », est accordée aux conditions ci-après.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public hydroélectrique concédé et de l'affectation touristique des aménagements de TEC sur la retenue de Vouglans, désignés ci-après les « Aménagements ».

La superposition d'affectation n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où TEC ne se voit pas confier la gestion de l'affectation initiale conservée par EDF.

TEC prend acte que ces Aménagements constituent une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait à EDF seul, en tant que gestionnaire du domaine public hydroélectrique concédé, affectation initiale.

Article 2 : Définition des emprises

Les dépendances immobilières concernées par la superposition d'affectations sont des linéaires de berges de la retenue de Vouglans, situées en dehors du domaine public fluvial, c'est-à-dire au-dessus de la cote 429 NGF et en dessous de la cote 430 NGF et représentées sur le plan annexé à la Convention (annexe 1)

Les parcelles ou parties de parcelles objet de la superposition d'affectations sont désignées dans le tableau ci-après :

| Commune | Localisation | Ouvrages du domaine public hydroélectrique | Ouvrages TEC |
|----------------|--|--|-----------------------|
| Tour de Meix | Entre les bornes 131 et 141 en amont du pont de la Pyle | Rive droite de la retenue de Vouglans | Port de Surchauffant |
| Maisod | Voir plan | Rive gauche de la retenue de Vouglans | Port de la Mercantine |
| Pont de Poitte | Entre les bornes 219 et 227 et Section A parcelle 1240 Section A parcelle 1243 Section A parcelle 819 | Queue de la retenue de Vouglans | Port de la Saisse |

Article 3 : Conditions d'affectation

Le régime domanial doit être préservé, ce qui signifie que les Aménagements, objets de la Convention, doivent obligatoirement satisfaire aux critères de l'article L 2111-1 du CG3P.

L'affectation supplémentaire doit être compatible avec l'affectation initiale, en particulier le libre accès à la dépendance doit être garanti quel qu'en soit l'usage en dehors de considérations liées à la sécurité ou à la salubrité de cette dépendance.

Préalablement à la signature de la Convention, TEC et EDF établissent contradictoirement un état des lieux des dépendances du domaine public hydroélectrique concédé objet de l'affectation supplémentaire. Le procès-verbal de cet état des lieux est annexé à la Convention dont il fait partie intégrante (Annexe 2).

Au titre de cette compatibilité avec l'affectation initiale, les conditions d'exploitation de la concession hydroélectrique de Vouglans ainsi que son équilibre financier ne doivent pas être impactés par l'affectation supplémentaire.

Article 4 : Caractéristiques de l'aménagement objet de l'affectation supplémentaire

Les aménagements de Terre d'Emeraude Communauté sont déjà en place et se composent :

PORT DE PLAISANCE DE SURCHAUFFANT

- Port d'une capacité de 284 places,
- Amarrage des bateaux de passagers
- Bâtiment à l'usage des plaisanciers (sanitaires) et du gestionnaire du port (capitainerie)
- Parking
- Plage

Port de la Mercantine

- Port d'une capacité de 284 places
- Ponton donnant accès au port
- Belvédère
- Rampe de mise à l'eau
- Promenade côtière
- Plage
- Parking

Port de la Saisse

- Port d'une capacité de 83 places
- Bâtiment à l'usage des plaisanciers (sanitaires) et du gestionnaire du port (capitainerie)
- Création d'une digue promenade
- Plate-forme à usage de Belvédère
- Aménagement d'une aire et d'une rampe de mise à l'eau

Article 5 : Travaux

L'objet de la Convention étant de permettre à TEC d'exploiter les Aménagements dont il est gestionnaire au titre de l'affectation supplémentaire. Tous les travaux nécessaires à l'exploitation des Aménagements sont intégralement pris en charge par TEC et réalisés sous sa responsabilité.

TEC prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux ouvrages et dépendances de la concession hydroélectrique et veille à réaliser ses propres travaux de manière à ce qu'ils n'engendrent pas de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Vouglans.

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses Aménagements pouvant avoir un impact sur les ouvrages de la concession hydroélectrique, TEC informe EDF de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

De même, EDF informe préalablement TEC des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques concédés et pouvant avoir un impact sur les Aménagements de TEC.

TEC comme EDF s'engagent à prévenir respectivement l'autre Partie de leurs travaux dans un délai de 6 mois avant leur réalisation.

Les parties s'engagent à remettre en état les dépendances immobilières après tous travaux ultérieurs.

En cas de travaux affectant la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession, EDF s'acquitte des formalités au titre du code de l'énergie, conformément à l'article R. 521-40 du même code.

Dans cette hypothèse, les Parties s'entendront sur les modalités pratiques d'application de l'article R. 521-40.

Article 6 : Responsabilités

En cas de dommages causés à une personne se trouvant sur une dépendance du domaine public hydroélectrique qui supporte plusieurs affectations, le gestionnaire de la partie de la dépendance à l'origine du dommage en est réputé le responsable.

TEC est responsable, à compter de la signature de la Convention et pendant toute sa durée, de l'état des emprises de ses Aménagements.

TEC est également responsable de tous dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont il est TEC dans le cadre des travaux visés à l'Article 5 et de l'entretien normal de ses Aménagements.

EDF et TEC ne sauraient être tenus pour responsables de tous dommages aux biens et aux personnes du fait d'une utilisation anormale des dépendances objet de la superposition par des tiers.

Article 7 : Modifications du domaine public hydroélectrique concédé

EDF se réserve le droit d'apporter au domaine public hydroélectrique concédé objet de l'affectation initiale toutes les modifications nécessaires à celui-ci sans que TEC ne puisse s'y opposer ni obtenir une indemnité pour les dommages qu'il subirait du fait de ces modifications, au titre de la Convention.

En cas de modification du domaine public hydroélectrique concédé ou de modification du mode de gestion ou d'entretien, EDF s'engage à prévenir le TEC dans les meilleurs délais.

Article 8 : Obligations réglementaires

Par ailleurs, il convient de noter que le syndicat GEMAPIEN du Parc Naturel du Haut Jura exerce la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le secteur où se situe le projet d'affectation supplémentaire.

Dans le cadre de l'affectation initiale ainsi que de l'exercice de cette mission GEMAPI, la circulation et le stationnement sur le périmètre du domaine objet de la superposition d'affectations, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisé ou non, des agents de l'Etat, d'EDF, du syndicat GEMAPIEN du Parc Naturel du Haut Jura, et/ou des entreprises

agissant pour leur compte sont maintenus en permanence, et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les Parties pour que les accès aux ouvrages et leurs emprises respectifs soient maintenus en permanence.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers seront dans tous les cas préservés. A ce titre, les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la Convention demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition ; EDF en informera TEC.

Article 10 : Durée

La Convention, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est conclue à titre temporaire.

Elle restera en vigueur tant que les affectations initiale et supplémentaire perdureront.

Elle est conclue au minimum pour la durée du titre de la concession hydroélectrique de Vouglans, soit jusqu'au 31 décembre 2047.

Les modalités de résiliation de la Convention sont précisées à l'article 11.

Article 11 : Résiliation

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion de la dépendance revient sans indemnité à EDF.

Résiliation à l'initiative du TEC :

TEC peut, à tout moment, demander la résiliation de la Convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au service de l'Etat, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le service de l'Etat de la lettre recommandée.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de l'Etat ou d'EDF.

Résiliation à l'initiative de l'Etat :

L'Etat conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public hydroélectrique concédé viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la Convention, sans que le TEC puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions d'EDF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception par TEC de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par TEC de l'une quelconque de ses obligations, l'Etat pourra résilier pour faute la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Article 12 : Remise en état

Deux (2) mois avant le terme de la Convention ou en cas de résiliation dans les termes prévus à l'article 11, TEC doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre la dépendance objet de la superposition d'affectations conforme à sa destination initiale.

EDF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

Article 13 : Redevance

L'article L 2123-8 du CG3P dispose que « *la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé* ».

En l'espèce, la superposition n'engendre pour l'Etat [ou le Concessionnaire] aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, elle peut donc être consentie à titre gratuit.

Article 14 : Impôts et taxes

Les impôts et taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge du TEC.

Article 15 : Transmissibilité

Dans la mesure où TEC est une personne publique, il lui est reconnu la faculté de transmettre la Convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Hors ce cas de figure, la Convention est personnelle et non transmissible.

Article 16 : Litige

En cas de divergence entre TEC et EDF sur l'application et l'interprétation de la Convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable dûment constaté au plus tard dans le délai de six (6) mois à partir de la naissance du litige.

Article 17 : Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définies d'un commun accord entre les Parties, feront l'objet d'un avenant écrit conclu selon les mêmes formes et modalités que la Convention.

Article 18 : Identité, fonction et coordonnées des contacts

Pour TEC :

Laure THUILLIER
Directrice de la régie de Vouglans
4, chemin du quart 39270 ORGELET
laure.thuillier@terredemeraude.fr

Pour EDF :

Romain Apparigliato
EDF - Hydro Alpes – Direction concession
325 rue Bercaille – BP 923 – 39009 LONS LE SAUNIER
romain.apparigliato@edf.fr

Article 19 : Annexes

Font partie de la Convention et lui demeureront annexés :

- ✓ Annexe 1 : plan cadastral de la zone de superposition,
- ✓ Annexe 2 : procès-verbal d'état des lieux contradictoire,
- ✓ Annexe 3 : document sécurité tiers,

Fait à [...], le

(En deux exemplaires originaux)

Le représentant du TEC,

Pour le Préfet de [...]

La DREAL [...]

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le



ID : 039-200090579-20220608-D_077_2022-DE

Le représentant d'EDF

PROJET